



Arrêt

n°126 705 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de la ville de Conakry, capitale de la République de Guinée. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 27 février 2011. Le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquiez le fait que votre oncle paternel vous aurait forcée à vous marier à un certain [E.M.D.] lorsqu'il aurait découvert que vous étiez enceinte de votre petit ami, [O.D.]. Vous indiquiez craindre votre oncle et votre mari qui auraient menacé de vous tuer vous et votre enfant suite à votre fuite du domicile conjugal.

Le 26 juin 2012, votre demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire du CGRA aux motifs que l'ensemble des différents points essentiels de votre récit manquait de crédibilité. Ainsi, vu les nombreuses contradictions et méconnaissances portant sur votre mariage allégué et le wahhabisme allégué de votre mari, le CGRA a estimé que les craintes que vous invoquiez n'étaient pas fondées. Par conséquent, le CGRA n'a pu conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 juillet 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le 8 février 2013, cette requête s'est clôturée par un arrêt de confirmation (arrêt CCE 96.743) de la décision prise par le CGRA.

Le 18 mars 2013, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile basée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir le mariage forcé allégué et le fait que vous seriez recherchée par votre oncle et votre mari allégué pour avoir fui le domicile conjugal. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du CGRA en raison de problèmes de crédibilité. Le CCE a toutefois annulé cette décision du CGRA en raison de nouveaux documents à analyser (voir arrêt CCE n° 111.245 daté du 03/10/2013).

Vous versez ainsi à votre dossier administratif trois convocations au nom de la grande sœur du père de votre enfant, une lettre de la présidente de l'Association de lutte contre les violences faites aux femmes (ALCVF) et une lettre manuscrite de la grande sœur du père de votre enfant.

A l'occasion de la nouvelle audition, vous déposez en date du 9.12.2013, 3 documents supplémentaires: une convocation datée du 18/07/2013 vous invitant à vous présenter à la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Ratoma en date du 19/07/2013, une autre convocation vous invitant à vous présenter le 30/08/2013 à la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Ratoma datée du 28/08.2013. Vous présentez également un "Avis de Recherche" vous concernant qui est daté du 28 mai 2013.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez en effet les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile (Audition CGRA du 18/04/2013, pages 8-9). Or, cette dernière s'est clôturée par un refus d'octroi par le CGRA du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée, dans son intégralité, par le CCE qui a estimé que la motivation de cette décision était tout à fait pertinente et que vous ne le convainquiez nullement du bien-fondé des craintes alléguées. L'arrêt rendu par le CCE possède l'autorité de la chose jugée.

A l'occasion de cette seconde demande d'asile vous avez déposé de nouveaux éléments qui permettraient de prouver que la crainte que vous aviez invoquée lors de cette première demande était fondée (Ibidem, pp. 8 et 10).

A l'occasion de l'audition du 18/04/2013, vous déposez des convocations de la police guinéenne rédigées chacune au nom de votre belle-sœur et datant respectivement des 12 décembre 2012, 21 janvier 2013 et 26 février 2013. Elle aurait été convoquée car vous seriez recherchée par votre oncle et votre mari allégué. Ainsi, votre oncle penserait qu'elle saurait votre lieu de résidence. Soulignons, d'abord, que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), les informations générales sur la corruption en Guinée et sur la circulation de faux documents permettent de considérer que les documents sont en eux-mêmes sujets à caution. Remarquons des styles d'écritures différents sur un même document (convocation du 26/01/2013), l'usage de différentes couleurs d'encre (convocation du 26/01/2013), l'absence du nom du signataire desdits documents et que la convocation du 26/02/2013 est une copie et non l'original (CGRA, page 7). Constatons également que le CGRA reste dans l'ignorance des motifs de ces convocations, et partant, le lien allégué n'est pas établi. En outre, vous ignorez si votre belle-sœur s'est présentée aux dates et heures mentionnées (Ibid., p. 7).

Vous versez également une lettre émanant de l'Association de lutte contre les violences faites aux femmes. Aucune valeur probante ne peut lui être accordée non plus. Ainsi, vous ignorez l'objet de cette association et vous n'auriez jamais eu de contact avec elle (Audition, 18/04/2013, p. 9). Ensuite, alors que la lettre mentionne qu'une enquête aurait été menée concernant votre mariage forcé allégué, vous déclarez que vous n'en auriez pas été informée (Ibid.). A la question de savoir comment il était possible qu'une telle lettre vous soit délivrée alors que vous n'avez jamais rencontré cette association, vous répondez que c'est votre belle-sœur qui s'y était rendue en février 2011 ; fait que vous n'avez pas mentionné lors de votre première d'asile (Ibid.). Vous vous justifiez en expliquant avoir oublié cela (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où il s'agit d'un fait essentiel et non d'un détail de votre récit d'asile et vous auriez quitté la Guinée en février 2011, soit dans le courant du même mois où votre belle-sœur aurait pris contact avec cette association. Lorsqu'il vous est alors demandé si ce document a été rédigé uniquement sur les dires de votre belle-sœur, vous indiquez ne pas le savoir (Ibid., p. 10). De l'ensemble de ces éléments, il ne nous est donc pas permis de prêter foi à ce document. Ce document à lui ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit d'asile. Concernant les 3 convocations et l'attestation de l'association ALCVF, il convient enfin de relever que les cachets sont apposés avant les mentions et les signatures ; ce qui renforce le doute émis supra quant à leur authenticité.

Quant à lettre que votre belle-sœur vous adresse, relevons qu'elle émane d'une personne privée, de surcroît proche de vous, dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Sa force probante est, dès lors, très limitée. Le CGRA ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. Cette lettre ne nous permet dès lors pas de rétablir la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit d'asile.

Partant, il n'est par conséquent pas permis d'accorder un quelconque crédit à ces documents étant donné qu'aucune valeur probante ne peut leur être accordée. Il convient dès lors de conclure que vous n'apportez pas de nouvel élément susceptible de remettre en cause la pertinence de la décision prise par le CGRA. Celle-ci reste d'application.

Vous lors de votre audition en date du 09.12.2013 une convocation vous concernant, datée du 18/07/2013, vous invitant à vous présenter au poste de la Gendarmerie nationale de Ratoma, en date du 19/07/2013. Vous présentez également une autre convocation datée du 28/08/2013 vous invitant à vous présenter à la Brigade de Gendarmerie nationale de Ratoma, en date du 30/08/2013. A nouveau, le motif de ces convocations n'est jamais mentionné. De ce fait, à nouveau il y a lieu de considérer que le lien entre ces documents et votre récit ne peut être établi. De plus, encore une fois, il y a lieu de signaler comme l'indique le document joint selon les informations objectives à la disposition du CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif), les informations générales sur la corruption en Guinée et sur la circulation de faux documents permettent de considérer que les documents sont sujets à caution.

A l'occasion de cette même audition, vous déposez un avis de recherche daté du 28 mai 2013, celui-ci étant antérieur aux convocations des 18.07.2013 et 28.08.2013. De ce fait, il est étonnant de constater que ces deux dernières convocations vous "invitent" simplement à vous présenter à la Brigade de gendarmerie nationale de Ratoma alors que l'avis de recherche antérieur aux convocations fait de vous une personne recherchée à mettre à la disposition de la Loi. Qui plus est, dans cet avis de recherche, il y est indiqué le motif suivant : "Abandon de foyer conjugal, désobéissance parentale, elle a été donnée en mariage au doyen [E.M.D.], résidant à la Cimenterie qu'elle abandonnera dès après le mariage pour des raisons de non consentement malgré toute la pression familiale, amicale elle choisira de prendre la fuite avec la complicité de Madame [M.D.]. Faits prévus et punis par l'article (sic) 355 du Code pénal". Or, à la lecture de l'article 355 du Code pénal de la République de Guinée, il est indiqué : "Article 355 : - Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir, envers son conjoint ou ses enfants, de prestations ou pensions de toute nature en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, doit notifier son changement de domicile au créancier de ces prestations ou pensions. Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle sera punie d'une amende de 50.000 à 300.000 francs guinéens". A la simple lecture de cet article, il appert que le motif repris sur l'avis de recherche ne correspond pas à l'article 355 du Code pénal de la République de Guinée, qui ne punit pas "l'abandon de foyer conjugal" ou la "désobéissance parentale" mais qui indique que toute personne qui est "tenue pour l'avenir, envers son conjoint ou ses enfants, de prestations ou pensions de toute nature en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, doit notifier son changement de domicile

au créancier de ces prestations ou pensions". De ce fait, il y a lieu de considérer cet avis de recherche comme étant manifestement un faux document.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des règles régissant la foi due aux actes déduite des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. En conséquence, elle demande d'« annuler la décision attaquée. À titre subsidiaire, reconnaître à Madame [D] la qualité de réfugié, à titre plus subsidiaire, accorder à Madame [D] une protection subsidiaire ».

4. Question préalable

En ce que la partie requérante allègue la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le Conseil rappelle que ces articles empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes. La partie requérante ne précise toutefois pas quelles sont en l'espèce les pièces dont le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné une interprétation incompatible avec leurs termes, ni quelle était cette incompatibilité. Le moyen ne peut être accueilli.

4. Rétroactes

4.1. Le 28 février 2011, la requérante a introduit une première demande d'asile en faisant état d'un mariage forcé avec [E. M. D]. Cette demande de protection a été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 26 juin 2012. L'appel interjeté contre celle-ci a

fait l'objet d'un arrêt confirmatif n° 96 743 du 8 février 2013 dans l'affaire n° 102 996 de la présente juridiction.

4.2. Le 18 mars 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a également fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 26 avril 2013. laquelle a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 111 245 du 3 octobre 2013. Dans cet arrêt, le Conseil a enjoint la partie défenderesse à analyser les nouveaux documents qui lui ont été remis durant l'audience. Le 23 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision en y joignant les informations demandées par le Conseil de céans. Il s'agit en l'occurrence de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 18 mars 2013. À l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et, à cet effet, elle dépose

- Trois convocations de la police guinéennes rédigées chacune au nom de sa belle-sœur et datant respectivement des 12 décembre 2012, 21 janvier 2013 et 26 février 2013 ;
- Une lettre émanant de l'association de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- Une lettre de la belle-sœur de la requérante ;
- Deux convocations datées respectivement du 18 juillet 2013 et du 28 août 2013 ;
- Un avis de recherche daté du 28 mai 2013.

6.3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

6.4. Dans sa dernière décision, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa nouvelle demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5. Par ailleurs, les motifs de l'acte attaqué sont établis à suffisance par la partie défenderesse dans la mesure où ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur la valeur probante qui peut être accordée aux éléments nouveaux, et suffisent à fonder valablement la décision entreprise.

6.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apportent un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

6.7. Toutefois, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.7.1. S'agissant des convocations, la partie défenderesse relève notamment que celles-ci ne concernent pas la requérante, mais sa belle-sœur, que des styles d'écritures différents sont présents sur un même document, que différentes couleurs d'encre sont utilisées pour cette même convocation, que le nom du signataire ne figure pas sur les convocations, outre que la convocation du 26 février 2013 est fournie en copie et non en original. Elle relève également l'absence de référence à un code ou à un article de loi et que le motif de ces convocations n'est pas indiqué, la plaçant dans l'ignorance des motifs de ces convocations et ne permettant pas d'établir le lien allégué. Or, les différents constats effectués par la partie défenderesse permettent de remettre en cause non l'authenticité de pareils documents, mais bien la force probante de ceux-ci.

La partie requérante ne développe aucun argument pertinent à cet égard, motivant plutôt sous l'angle de l'authenticité des pièces et non sur leur force probante. Elle fait encore valoir une violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003

En ce qui concerne la présence de motif ou non sur la convocation, la partie défenderesse n'a en aucune manière méconnu l'article 27, dès lors qu'elle constate de visu l'absence de motif, ce qui n'est pas contesté par la requérante, et que par conséquent cette absence objective de motif empêche d'établir un lien entre ces documents, et les faits dont la crédibilité est remise en cause. En outre, le Conseil souligne qu'il s'agit en l'espèce d'un faisceau d'éléments portant sur ces documents qui autorisent la partie défenderesse à remettre en cause leur valeur probante.

S'agissant des explications selon lesquelles sa belle-sœur n'aurait pas donné suite à ces convocations, cette explication ne fait qu'ajouter à l'absence de force probante que l'on peut allouer à ces pièces.

En ce qui concerne les prétendus passages de l'oncle, l'explication selon laquelle il « n'arrête pas de passer » n'est pas de nature à convaincre le Conseil, puisqu'il peut être attendu de la requérante qu'elle fournisse plus de détails, ne fut-ce qu'elle mentionne certaines dates de son passage ou un nombre approximatif de ceux-ci.

En outre, en ce qui concerne les deux convocations déposées à l'audience du 23 septembre 2013, le Conseil se rallie intégralement à l'analyse de la partie défenderesse, la partie requérante se limitant à énoncer que « *si le CGRA doute de l'authenticité de ces documents [...] le doute doit bénéficier au demandeur* ». À cet égard, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

S'agissant de l'attestation de l'ALCVF, la partie défenderesse remet en cause la force probante de ce document aux motifs, notamment, que la requérante ignore l'objet de cette association, qu'elle n'a jamais eu de contact avec celle-ci, qu'elle n'était pas informée d'une enquête ouverte concernant son mariage forcé allégué et qu'il s'agit de sa belle-sœur qui s'est rendue auprès de cette association en février 2011. La partie requérante soutient que le fait que la requérante ne connaisse pas les circonstances dans lesquelles la lettre a été obtenue ne peut pas avoir d'incidence sur la force probante du document, dès lors qu'une « association mondialement reconnue affirme qu'une enquête a été menée et qu'elle atteste des violences subies par » la requérante. À cet égard, le Conseil estime que le fait qu'il s'agisse d'une association « mondialement reconnue » ne suffit pas à établir une force probante telle que ce document rétablirait le défaut de crédibilité des faits que la requérante a personnellement relatés lors de sa première demande d'asile. Ensuite, il appert que c'est la belle-sœur de la requérante qui a effectué des démarches, que la requérante n'a pas eu de contact avec cette association, qu'elle n'en connaît même pas l'objet, qu'elle ignorait qu'une enquête était menée. Partant, ces éléments démontrent qu'aucune initiative n'a été entreprise par la requérante elle-même et qu'une enquête a été

ouverte à la suite des démarches d'un tiers, ce qui par conséquent permet à la partie défenderesse de considérer que si une enquête a été ouverte, non à l'initiative de l'intéressée elle-même, cela ne démontre aucunement la réalité des faits, et donc n'a pas une force probante suffisante pour infirmer l'autorité de la chose jugée par l'arrêt précédent. Ce document a d'autant moins de force probante qu'il apparaît que le cachet a été apposé avant les mentions et les signatures. Or à cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément d'explication, ce motif demeure dès lors entier.

S'agissant de la lettre de la belle-sœur, la partie défenderesse relève qu'il s'agit d'un courrier émanant d'une personne privée, proche de la requérante en sorte que la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables, ce qui en limite la force probante. À cet égard, relativement aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. En l'espèce, la partie défenderesse n'écarte pas le document au motif qu'il a un caractère privé, mais parce que, émanant d'une personne proche, elle n'est pas en mesure de vérifier la sincérité et la fiabilité de cette attestation, elle respecte donc le prescrit des dispositions de la loi du 29 juillet 1991. Au surplus, les autres documents n'ayant aucune force probante, la lecture combinée de cette lettre avec ces documents ne permet pas de leur octroyer un caractère probant suffisant pour rétablir la crédibilité du récit qui a été jugée défaillante, sa fiabilité n'étant pas assurée.

S'agissant enfin de l'avis de recherche, la partie défenderesse constate notamment qu'il s'agit manifestement d'un faux, eu égard à l'emploi d'un article du Code pénal ne correspondant pas au motif de l'acte visé. La partie requérante estime pour sa part qu'à « *partir du moment où l'autorité qui est l'auteur des documents est clairement identifiée et qu'il n'est pas allégué qu'elle est inexistante, sa force probante ne peut être contestée* ». Cependant, le Conseil rappelle qu'indépendamment de l'examen de l'authenticité des documents produits au soutien d'une demande d'asile, celui-ci s'avérant impossible en l'espèce en raison des dysfonctionnements de l'administration guinéenne que souligne la partie requérante elle-même, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante (en ce sens : CCEn°46.867 du 30 juillet 2010).

À cet égard, force est de constater que le motif qui figure sur l'avis, selon lequel la requérante est recherchée pour avoir fui un mariage forcé et désobéissance parentale, entre en totale contradiction avec les dispositions légales qui fonderaient ce même acte selon lesquelles le « *toute personne est tenue pour l'avenir, envers son conjoint ou ses enfants de prestations ou pensions [...]* », en sorte que la force probante extrêmement limitée qui pourrait s'y attacher est, en toutes hypothèses, bien insuffisante pour appuyer le récit qui a été jugé non crédible dans l'arrêt de la juridiction de céans du 25 juillet 2012 qui revêt l'autorité de la chose jugée. En l'espèce, l'analyse faite *supra* suffit à écarter cette pièce, sans qu'il y ait encore besoin d'examiner la pertinence et le bien-fondé des autres motifs de la décision attaquée y afférents, et les arguments de la requête qui s'y rapportent.

S'agissant de l'argumentation soulevée à plusieurs reprises en termes de requête selon laquelle les documents doivent être lus en combinaison, ce que n'aurait pas fait la partie défenderesse, le Conseil estime que la combinaison de ces documents n'est pas de nature à leur conférer une force probante différente et, par conséquent, à infirmer les constats qui précèdent.

Quant à la situation prévalant actuellement en Guinée, mentionnée en termes de requête, le Conseil estime que les regains de tension et graves incidents qui y sont suggérés incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne suffisent cependant pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe actuellement en Guinée « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

6.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT